



Procédure de traitement des demandes de
raccordement basse tension de puissance
inférieure ou égale à 36 kVA au réseau
public de distribution d'électricité

Suivi des modifications		
V 0.1	novembre 2010	Création du document
V 0.2	22 novembre 2010	Mise en consultation
		Version en vigueur

Sommaire

1.	Objet :	3
2.	Textes réglementaires et documents de référence :	3
3.	Solution de raccordement :	4
4.	Maitrise d'ouvrage des travaux :	5
	4.1. Travaux basse tension :	5
	4.2. Travaux HTA :	5
	4.3. Partagée avec d'autres gestionnaires de réseau :	5
5.	Demande de raccordement effectuée par un tiers autorisé :	6
6.	Installation de soutirage basse tension de puissance inférieure ou égale à 36 kVA	6
	6.1. Estimation des coûts de raccordements	6
	6.2. Demande de raccordement :	7
	6.3. Étude du raccordement :	8
	6.4. Proposition technique et financière :	9
	6.5. Acompte sur la contribution :	9
	6.6. Acceptation de l'offre de raccordement :	10
	6.7. Convention de raccordement :	10
	6.8. Réalisation du raccordement:	11
	6.9. Mise en service de l'installation :	12
7.	Installation d'injection basse tension de puissance inférieure ou égale à 36 kVA :	13
	7.1. Demande de raccordement :	13
	7.2. Étude du raccordement :	13
	7.3. Proposition technique et financière :	14
	7.4. Acceptation de l'offre de raccordement :	16
	7.5 Conventions de raccordement et d'exploitation:	16
	7.6. Réalisation du raccordement:	17
	7.7. Mise en service de l'installation :	17
8.	Raccordement provisoire basse tension de puissance inférieure ou égale à 36 kVA :	17
	8.1. Pour la construction d'un bâtiment ou d'une installation électrique qui sera raccordé au réseau de distribution :	17
	8.2. Autres cas	18

1. Objet :

Conformément à la décision de la Commission de Régulation de l'Énergie du 11 juin 2009, le gestionnaire de réseau de distribution SICAE de la Somme et du Cambrasis publie sa procédure pour le traitement des demandes de raccordement au réseau de distribution publique d'énergie électrique basse tension de puissance inférieure ou égale à 36 kVA.

Le présent document a pour objet la présentation des procédures de traitement des demandes de raccordement conformément à la décision précitée.

Ces procédures ont fait l'objet d'une concertation avec les utilisateurs du réseau de distribution dans le cadre des procédures d'information prévues par notre entreprise (site internet).

Cette présente note a été mise en consultation sur son site Internet à partir du 22 novembre 2010 et a été également envoyée aux autorités concédantes de sa zone de desserte.

Toute demande de raccordement d'une installation donne lieu à une étude dont l'objectif est :

- de définir le raccordement de l'installation au réseau existant
- de définir, tant sur le réseau où l'installation sera raccordée que sur les réseaux à des niveaux de tension supérieurs, les ouvrages à créer ou à modifier pour éviter des contraintes techniques qui pourraient être provoquées par le raccordement.

La demande de raccordement sera effectuée à l'aide des formulaires appropriés et disponible sur le site internet www.sicaesomme.fr. Ceux-ci pourront être communiqués, une fois complétés, par courrier, par mèl (accueilgrd@sicaesomme.fr) ou par fax au 03 22 78 06 36.

2. Textes réglementaires et documents de référence :

Ces procédures ont été établies en fonction des différentes obligations du GRD SICAE de la Somme et du Cambrasis ainsi que des documents de référence notamment :

- La loi 2000-108 du 10 février 2000 modifiée,
- La loi 2010-788 du 12 juillet 2010
- Le décret n° 2003-229 du 13 mars 2003 relatif aux prescriptions techniques générales de conception et de fonctionnement auxquelles doivent satisfaire les installations en vue de leur raccordement au réseau de distribution publique d'énergie électrique,
- L'arrêté du 23 avril 2008 relatif aux prescriptions techniques de conception et de fonctionnement pour le raccordement à un réseau public de distribution d'électricité en basse tension ou en moyenne tension d'une installation de production d'énergie électrique,
- L'arrêté du 17 mars 2003 modifié relatif aux prescriptions techniques de conception et de fonctionnement pour le raccordement au réseau public de distribution d'une installation de consommation d'énergie électrique,
- Le décret n° 2008-386 modifié du 23 avril 2008 relatif aux prescriptions techniques générales de conception et de fonctionnement pour le raccordement d'installations de production aux réseaux publics d'électricité
- Le décret n° 2007-1280 du 28 août 2007 relatif à la consistance des ouvrages de branchement et d'extension des raccordements aux réseaux publics d'électricité,

© SICAE de la Somme et du Cambrasis

- L'arrêté du 28 août 2007 modifié fixant les principes de calcul de la contribution mentionnée aux articles 4 et 18 de la loi n° 2000-108 du 10 février 2000 relative à la modernisation et au développement du service public de l'électricité.
- L'arrêté du 17 juillet 2008 fixant les taux de réfaction r et s mentionnés dans l'arrêté du 28 août 2007.
- L'arrêté du 17 mai 2001 fixant les conditions techniques auxquelles doivent satisfaire les distributions d'énergie électrique
- Les cahiers des charges de concession signés avec les différentes autorités concédantes.
- Le barème des contributions pour les raccordements au réseau public de distribution d'énergie électrique.
- Les normes NF C 11-201 relative aux réseaux de distribution publique d'énergie électrique, NF C 14-100 relative aux branchements à basse tension, à la norme NF C13-100.
- La documentation technique de référence de la SICAE de la Somme et du Cambrasis relatifs au raccordement d'une installation.

3. Solution de raccordement :

L'article 1 de l'arrêté du 28 août 2007 précise que la solution de raccordement standard est la solution de raccordement de référence. Ces raccordements de référence sont définis dans le barème des contributions pour les raccordements au réseau de distribution d'énergie électrique de la SICAE de la Somme et du Cambrasis. Ce document est disponible sur le site internet www.sicaesomme.fr

Ce même arrêté précise que le demandeur du raccordement peut solliciter un raccordement différent de la solution de référence. Le gestionnaire de réseau a également le choix de réaliser un raccordement différent de la solution de référence.

Conformément à l'article 3 du décret 2003-229 du 13 mars 2003 et du décret 2008-386 du 23 avril 2008, le demandeur a la possibilité de demander un raccordement à un niveau de tension différent du niveau de tension de raccordement de référence, sous réserve de possibilité technique et réglementaire.

Le demandeur indiquera au gestionnaire de réseau la solution de raccordement souhaitée si celle-ci diffère de solution de référence pour autant qu'elle satisfasse aux dispositions réglementaires et de la documentation technique de référence de la SICAE de la Somme et du Cambrasis. Le gestionnaire de réseau de distribution définira comme la responsabilité lui en incombe la solution de raccordement.

4. Maîtrise d'ouvrage des travaux :

4.1. Travaux basse tension :

Le GRD SICAE de la Somme et du Cambrasis est maître d'ouvrage de la réalisation des branchements basse tension dans les communes situées dans le périmètre de sa concession.

Les éventuelles extensions de réseau électrique, pour les communes du département de la Somme hormis pour la commune de Moreuil (quartier de Castel), et conformément au cahier des charges de concession seront réalisées sous maîtrise d'ouvrage de l'autorité concédante à laquelle adhère la commune où se situe l'extension.

Pour les communes du département du nord et le quartier de Castel commune de Moreuil, l'éventuelle extension de réseau basse tension sera réalisée sous maîtrise d'ouvrage de la SICAE.

Lorsqu'une extension des réseaux est nécessaire pour raccorder en soutirage une opération de construction ou d'aménagement autorisée en application du code de l'urbanisme, les travaux ne peuvent être engagés que si la collectivité compétente en matière d'urbanisme a accepté la proposition concernant l'extension ou indiqué que le bénéficiaire était redevable de la contribution.

Dans le cas d'une extension pour le raccordement d'une installation de production, la proposition financière sera communiquée au pétitionnaire.

4.2. Travaux HTA :

Les travaux d'extension de réseau HTA sont réalisés sous maîtrise d'ouvrage de la SICAE.

Certains travaux d'extension de réseau HTA peuvent être réalisés sous maîtrise d'ouvrage de l'autorité concédante lorsque ceux-ci sont liés à l'exécution des travaux d'extension du réseau public de distribution basse tension.

4.3. Partagée avec d'autres gestionnaires de réseau :

Dans le cadre d'une demande de raccordement d'un utilisateur de réseau, le gestionnaire de réseau de distribution de la zone où se situe le projet du demandeur peut décider, afin de rechercher une solution technique de moindre coût pour l'utilisateur sous réserve de l'accord des autorités concédantes compétentes ou suivant la puissance de raccordement souhaitée par le demandeur, de prendre contact avec les gestionnaires de réseau « voisins » et/ou amont.

Cela exige, en particulier, que les gestionnaires de réseaux concernés coopèrent autant qu'il est nécessaire pour satisfaire les objectifs fixés par le présent document.

Chacun d'eux détermine, pour ce qui le concerne, la solution permettant de répondre à la demande de raccordement. Un des gestionnaires de réseau porte l'offre globale de raccordement.

5. Demande de raccordement effectuée par un tiers autorisé :

Les demandes peuvent être effectuées par un tiers dûment autorisé par le pétitionnaire. Ce tiers mandataire devra conclure avec la SICAE un accord relatif aux démarches effectuées par un tiers au nom et pour le compte d'un pétitionnaire.

Le mandataire après signature de l'accord précité, devra communiquer en même temps que la demande de raccordement le mandat choisi ou l'attestation de mandat.

Les modèles d'accord, de mandats et d'autorisation sont consultables sur le site internet www.sicaesomme.fr ou sur demande.

Dans la suite du présent document, le terme demandeur sera employé pour désigner le pétitionnaire ou le tiers autorisé.

6. Installation de soutirage basse tension de puissance inférieure ou égale à 36 kVA

Afin de faciliter les échanges entre le demandeur et la SICAE, un interlocuteur unique est chargé de suivre le dossier de raccordement depuis la demande de raccordement jusqu'à la réalisation des travaux.

Un schéma synthétique des étapes d'une demande de raccordement est présenté en annexe 1.

Les études de raccordement seront réalisées en tenant compte des prescriptions des normes en vigueur.

Lorsque le demandeur souhaite raccorder en même temps une installation de production, il devra communiquer également la fiche de collecte relative au raccordement d'une production. La SICAE effectuera les études de raccordement de l'installation de soutirage et de production séparément, suivant les modalités décrites dans les paragraphes ci-après.

6.1. Estimation des coûts de raccordements

La SICAE a publié, conformément au décret du 28 août 2007, un barème des contributions pour les raccordements au réseau de distribution public d'énergie électrique. Ce barème permet au demandeur d'estimer sa contribution financière pour le raccordement.

Le demandeur peut également demander une estimation de sa contribution financière à la SICAE. Celui-ci effectuera sa demande en utilisant le formulaire disponible sur le site internet www.sicaesomme.fr.

La SICAE estimera d'après les éléments communiqués par le demandeur, le montant des travaux à réaliser sous sa maîtrise d'ouvrage dans un délai de 10 jours ouvrés pour les travaux de branchement.

Lorsqu'une extension du réseau de distribution publique d'énergie électrique basse tension est nécessaire pour la desserte du projet et que la SICAE n'est pas maître d'ouvrage des travaux, celle-ci communiquera à l'autorité concédante concernée les

© SICAE de la Somme et du Cambrasis

éléments nécessaire en sa possession afin qu'une estimation financière soit transmise à la collectivité en charge de l'urbanisme.

A ce stade de la demande, la SICAE n'a pris en compte au moment de l'estimation que les installations de consommation raccordées. Les éventuels projets en cours de traitement au moment de la demande ne sont pas pris en compte.

L'estimation des coûts ne comprend donc pas les travaux d'extension complémentaires et nécessaires des réseaux amonts qui découleraient de l'étude de raccordement ou encore d'études de terrain entraînant des modifications quant à la consistance et au tracé des ouvrages.

La communication au demandeur du montant de l'estimation et du délai prévisionnel pour la réalisation des travaux sera effectuée par courrier. Aucun schéma de raccordement, ni de détail des travaux prévus dans cette estimation ne seront indiqués.

Cette estimation n'est en aucun cas un engagement de la SICAE sur le coût du raccordement, ni sur un délai de réalisation.

6.2. Demande de raccordement :

Le demandeur pour effectuer sa demande de raccordement a la possibilité de :

- Téléphoner à l'accueil GRD afin de prendre rendez-vous sur site. Il appartiendra au demandeur de communiquer à la SICAE lors de ce rendez-vous la fiche de demande de raccordement et les documents demandés sur celle-ci.
- transmettre à la SICAE, la fiche de demande de raccordement ainsi que les documents demandés

Cette fiche de demande de raccordement est disponible sur le site internet de la SICAE www.sicaesomme.fr

– Réception de la demande :

Cette fiche devra être accompagnée des documents demandés sur celle-ci.

Dans un délai de 10 jours ouvrés à partir de la réception, la SICAE informera le demandeur :

- soit par téléphone, si la fiche de demande de raccordement a été transmise par courrier, de la prise en compte de la demande de raccordement et afin de fixer un rendez-vous sur site.
- soit par courrier, de l'absence de document ou d'informations permettant de valider la demande (la liste des informations manquantes sera communiquée au demandeur).

La SICAE indiquera dans ce courrier, l'interlocuteur chargé de traiter la demande et le délai prévisionnel pour l'envoi de la proposition.

Le délai pour la réalisation de la proposition technique et financière débute au moment où tous les éléments demandés ont été obtenus.

© SICAE de la Somme et du Cambrasis

La date de réception de la demande est réputée être :

- dans le cas de la remise en mains propres, le jour de remise si c'est un jour ouvré ou le jour ouvré suivant la date de remise si cette date ne correspond pas à un jour ouvré;
- dans le cas de la lettre recommandée avec demande d'avis de réception, le jour de la réception si c'est un jour ouvré ou le jour ouvré suivant la date de réception si cette date ne correspond pas à un jour ouvré,
- si elle est envoyée par voie postale affranchie au tarif prioritaire, le deuxième jour ouvré après la date de mise à la poste, ou si elle est envoyée de l'étranger, le cinquième jour ouvré après la date d'envoi ;
- dans le cas de la télécopie avec rapport de transmission: le jour de transmission si elle est transmise avant 16h00 un jour ouvré, ou, dans le cas contraire, le jour ouvré suivant la transmission.
- dans le cas du courriel avec accusé de réception valable établi, le jour de l'envoi s'il est envoyé avant 16h00 un jour ouvré, ou, dans le cas contraire, le jour ouvré suivant l'envoi.

Les demandes de raccordement sont classées en fonction de la date de réception de la demande complète, en vue du traitement par un chargé d'étude.

Autres intervenants pour le raccordement :

La SICAE n'étant pas maître d'ouvrage de tous les travaux d'extension du réseau basse tension (voir paragraphe 4), certaines propositions de raccordement ne pourront être adressées au demandeur qu'après réception de l'étude technique réalisée par l'autorité concédante.

La SICAE informera le demandeur que des travaux seront à réaliser par un autre intervenant (autorité concédante, autres gestionnaires de réseau...) ainsi que leur nature et sollicitera cet autre intervenant afin qu'une proposition soit transmise à la collectivité en charge de l'urbanisme ou à la SICAE.

Le délai pour la réalisation des travaux sous maîtrise d'ouvrage de la SICAE débutera dès la fin des travaux sous maîtrise d'ouvrage de l'autorité concédante ou des autres gestionnaires de réseau.

6.3. Étude du raccordement :

L'étude de raccordement sera réalisée en fonction du raccordement de référence défini dans le barème des contributions pour les raccordements au réseau public de distribution et prendra en compte, notamment

- les installations raccordées au moment de l'étude
- les installations de soutirage et d'injection pour lesquelles une proposition technique et financière est en cours d'instruction, c'est-à-dire en cours d'étude ou en attente d'accord;
- les installations de soutirage et d'injection pour lesquelles une proposition technique et financière a été signée et sont en attente de raccordement ou de mise en service.

© SICAE de la Somme et du Cambrasis

- La charge du transformateur HTA / BT
- La capacité de transit du réseau de distribution existant auquel doit être raccordé le projet.

Toutefois, suivant le souhait du demandeur, un raccordement différent du raccordement de référence pourra être étudié.

Conformément à l'arrêté du 28 août 2007 modifié, la SICAE pourra proposer une opération de raccordement différente de l'opération de raccordement de référence, la SICAE prenant en charge les surcoûts liés à cette opération de raccordement.

6.4. Proposition technique et financière :

Un rendez-vous sur site est nécessaire afin d'étudier le schéma du raccordement de l'installation.

Suite à ce rendez-vous, la SICAE transmettra les résultats de cette étude dans un délai maximal de 10 jours ouvrés sous réserve que le dossier de demande soit complet.

Ce délai est un délai maximal qui peut être réduit en fonction de la consistance des travaux à réaliser ainsi que de la charge spécifiques des personnes à qui sont confiées ces études.

La proposition technique et financière comprend un courrier explicatif, un devis et une photo précisant les travaux à réaliser par chacune des parties.

Le courrier précisera :

- si le raccordement nécessite une maîtrise d'ouvrage partagée (soit avec l'autorité concédante et/ou un autre gestionnaire de réseau) ainsi que les impacts de celle-ci.
- Les travaux restant à la charge du demandeur
- la solution retenue lors du rendez-vous

La proposition technique et financière est valable 2 mois. Pendant cette période la puissance est réservée au demandeur et vient en déduction des capacités des postes HTA/BT et du réseau de distribution.

Au-delà de ce délai, la capacité d'accueil est remise à disposition des autres projets et la demande de raccordement est archivée.

6.5. Acompte sur la contribution :

Le règlement d'un acompte est nécessaire pour la prise en compte de l'accord du demandeur sur la proposition technique et financière.

Le montant de l'acompte est de 100 % du montant indiqué sur la proposition technique et financière

L'acompte est remboursé en totalité lorsque la collectivité en charge de l'urbanisme refuse l'extension de réseau nécessaire à l'alimentation du demandeur.

Lorsque le demandeur interrompt le traitement de sa demande de raccordement ou ne retourne pas sa convention de raccordement, l'acompte sera remboursé déduction faite des frais déjà engagés par la SICAE sous réserve que le raccordement ne soit pas en

© SICAE de la Somme et du Cambrasis

exploitation. Les frais engagés comprendront les coûts d'études, les démarches administratives, les travaux sur le terrain...

6.6. Acceptation de l'offre de raccordement :

L'accord pour la proposition technique et financière est considéré comme valide lorsque la SICAE reçoit un exemplaire du devis dûment signé, le règlement de l'acompte ainsi qu'un exemplaire de la photographie matérialisant l'emplacement du comptage.

L'instruction des démarches pour la réalisation du raccordement démarre à la réception de l'acceptation de la proposition précitée.

6.7. Convention de raccordement :

La convention de raccordement a pour but de préciser les modalités techniques, juridiques et financières du raccordement notamment :

- La position du point de livraison et ses caractéristiques
- La consistance définitive des ouvrages
- Le délai prévisionnel de réalisation et de mise en exploitation des ouvrages de raccordement des ouvrages réalisés sous maîtrise d'ouvrage de la SICAE
- Le montant définitif de la contribution à la charge du demandeur
- Les modalités pour la mise en service de l'installation du demandeur.

La convention de raccordement est communiquée dans un délai d'un mois après réception du dernier élément complétant le dossier de demande.

Un dossier de demande est considéré comme complet lorsque le demandeur a accepté la proposition technique et financière, communiqué tous les éléments demandés (fiche de collecte...) par le gestionnaire de réseau SICAE de la Somme et du Cambrasis.

La transmission de la convention de raccordement est effectuée sous réserve de :

- l'aboutissement des démarches administratives dans un délai compatible avec la date de mise en service prévue,
- la signature des conventions de passage des ouvrages de raccordement entre la SICAE et les propriétaires des terrains traversés,
- évolution de la réglementation imposant de nouvelles obligations administratives ou techniques,

Le demandeur dispose d'un délai de 1 mois pour signer la convention de raccordement. Au-delà de ce délai, le projet est considéré comme abandonné par le demandeur et la demande de raccordement est classée. L'acompte versé sera remboursé suivant les modalités définies au paragraphe 6.5.

La validité de la convention de raccordement peut être subordonnée, le cas échéant, à la réalisation des travaux de raccordement de demandes de raccordement antérieures.

© SICAE de la Somme et du Cambrasis

Lorsque les travaux de raccordement d'une demande antérieure ne se réalisent pas, suite à l'expiration du délai de l'offre de raccordement ou de la convention de raccordement, une nouvelle convention de raccordement est proposée au demandeur.

L'accord sur la convention de raccordement est matérialisé par la réception des 2 exemplaires originaux, datés et signés, de la convention de raccordement, sans modification ni réserve accompagné le cas échéant du règlement éventuel d'un complément d'acompte.

Ce complément d'acompte peut être nécessaire pour la réalisation de travaux supplémentaires demandés par le demandeur ou imposés par un gestionnaire de voirie ou par l'administration

6.8. Réalisation du raccordement:

La réalisation des travaux mentionnés dans la proposition technique et financière ainsi que dans la convention de raccordement, est subordonnée à :

- L'accord du demandeur sur la convention de raccordement et si nécessaire du paiement du complément d'acompte indiqué dans la convention.
- l'obtention des autorisations nécessaires (autorisation administrative, autorisation des gestionnaires de voirie, convention de passage en domaine privé...) à la construction des ouvrages
- la mise à disposition des génies civils réalisés sous maîtrise d'ouvrage du demandeur
- la réalisation des ouvrages des autres intervenants

Le demandeur du raccordement a la possibilité de sursoir, une fois, à la réalisation des travaux liés au raccordement sous réserve que ceux-ci n'ont pas débuté. La durée maximale du report est de 6 mois.

➤ Délai prévisionnel de réalisation des travaux

Le délai prévisionnel de réalisation des travaux est indiqué dans la proposition technique et/ou dans la convention de raccordement.

Ce délai débute à la date de réception de la convention de raccordement accepté.

Dans le cas où la collectivité en charge de l'urbanisme doit donner son accord pour l'extension des réseaux sous maîtrise d'ouvrage de la SICAE, le délai débute à la date de réception de la convention de raccordement accepté si celle-ci est postérieure à la date de réception de l'accord de la collectivité en charge de l'urbanisme ou à la date de réception de l'accord de la collectivité en charge de l'urbanisme si celle-ci est postérieure à la date de réception de la convention de raccordement.

Les travaux de raccordement peuvent être retardés ou interrompus sans que la SICAE ne puisse en être tenue responsable et s'engager sur la durée du retard. Il s'agit notamment :

© SICAE de la Somme et du Cambrasis

- de la réalisation de travaux complémentaire à l'initiative du demandeur ou imposés par un gestionnaire de voirie ou par l'administration,
- de la réalisation de travaux sous maîtrise d'ouvrage du demandeur,
- de la réalisation de travaux sous maîtrise d'ouvrage de l'autorité concédante ou du gestionnaire de réseau amont,
- des aléas climatiques. En effet, en cas de température négative, la pose du câble nécessaire au raccordement peut ne pas être réalisée, les normes relatives aux câbles préconisant des températures minimales de pose. De plus, les travaux de terrassement peuvent être irréalisables ou interrompus en fonction de l'intensité des intempéries (pluie, neige, gel) ou de leurs durées.
- en cas de situation d'exploitation perturbée ou de contraintes d'exploitation. Les circonstances, caractérisant la situation d'exploitation perturbée ou de contraintes d'exploitation, sont les suivantes (liste non exhaustive):
 - les destructions volontaires dues à des actes de guerre, émeutes, pillages, sabotages, attentats ou atteintes délictuelles,
 - les dommages causés par des faits accidentels et non maîtrisables, imputables à des tiers,
 - les catastrophes naturelles au sens de la loi n° 82-600 du 13 juillet 1982, c'est à dire des dommages matériels directs ayant pour cause déterminante l'intensité anormale d'un agent naturel, lorsque les mesures habituelles à prendre pour prévenir ces dommages n'ont pu empêcher leur survenance ou n'ont pu être prises,
 - les phénomènes atmosphériques irrésistibles par leur cause et leur ampleur et auxquels les réseaux électriques, et notamment aériens, sont particulièrement vulnérables (ex. : givre, neige collante, tempête),
 - les mises hors service d'ouvrages imposées par les pouvoirs publics pour des motifs de défense ou de sécurité publique,
 - les délestages imposés par les grèves du personnel dans la seule hypothèse où elles revêtent les caractéristiques de la force majeure,
 - les délestages organisés par RTE conformément à l'article 12 de l'arrêté du 6 octobre 2006 relatif aux prescriptions techniques de conception et de fonctionnement pour le raccordement au réseau public de transport de l'électricité d'un réseau public de distribution.

6.9. Mise en service de l'installation :

La mise sous tension ne sera effective que sous réserve :

- D'une demande de mise en service conformément au catalogue des prestations,
- De la fourniture d'un certificat de conformité de l'installation électrique si nécessaire,

© SICAE de la Somme et du Cambrasis

- de la réalisation totale des travaux sous maîtrise d'ouvrage de la SICAE, du gestionnaire de réseau amont ou de l'autorité concédante,
- de la signature de la convention de raccordement citée précédemment,
- d'un contrat permettant la mise en œuvre de la fourniture d'énergie électrique
- d'une demande de mise en service conformément au catalogue des prestations,
- du paiement de l'éventuel solde de la contribution financière pour le raccordement.

7. Installation d'injection basse tension de puissance inférieure ou égale à 36 kVA :

Un schéma synthétique des étapes d'une demande de raccordement est présenté en annexe 2.

7.1. Demande de raccordement :

Les modalités de demande de raccordement sont identiques à celles d'une demande de raccordement en soutirage.

Toute demande d'étude doit être accompagnée de fiches de collecte de données.

7.2. Étude du raccordement :

L'objectif de l'étude est d'établir la structure de raccordement de l'installation de production au réseau public de distribution au regard des exigences tant réglementaires que techniques exposées dans les textes rappelés au paragraphe 2 et dans le référentiel technique de la SICAE.

Le délai de réalisation de l'étude est de trois mois. Cette étude est décomposée en 2 parties :

- 1^{ère} partie : étude pour les contraintes électriques
- 2^{ème} partie : étude technique du raccordement

L'étude pour les contraintes électriques porte notamment sur les points suivants :

- Réglage de la tension
- Fluctuation lente et rapide de la tension
- Contraintes liées à l'apport de puissance de court-circuit
- Fonctionnement de la transmission des signaux tarifaires
- Harmoniques et déséquilibres
- Plan de protection
- Comptage
- Gestion et conduite du réseau
- Établissement de la structure de raccordement au réseau de distribution

Un rapport sur l'étude réalisée peut être envoyé à la sollicitation du demandeur en même temps que la proposition technique et financière.

© SICAE de la Somme et du Cambrasis

Les installations de consommation et de production considérées au moment de l'étude sont :

- les installations raccordées au moment de l'étude ;
- les installations de production pour lesquelles une proposition technique et financière est en cours d'instruction, c'est-à-dire en cours d'étude ou en attente de l'accord du producteur ;
- les installations de production pour lesquelles une proposition technique et financière a été signée.

Cette étude pourra être complétée par une étude du gestionnaire du réseau amont si toutefois, la SICAE identifiait d'éventuelles contraintes pouvant impacter le réseau amont (cas du refoulement amont, des contraintes éventuelles dues à l'apport de puissance de court-circuit, dysfonctionnement dans la transmission des signaux tarifaires...).

La SICAE fera donc son affaire d'informer le(s) gestionnaire(s) de réseau amont et informera le demandeur de cette démarche.

Dans le cadre de ces études et suivant les procédures internes du(es) gestionnaire(s) de réseau concerné(s), des documents complémentaires seront éventuellement à fournir par le demandeur.

La non production de ces documents par le demandeur pourrait augmenter le délai de réalisation de l'étude. Le non respect du délai d'étude du fait de la non production de ces documents par le demandeur, ne serait en aucun cas être imputable à la SICAE.

La réalisation de l'étude de raccordement est payante et son coût varie suivant le niveau de puissance de l'installation de production. Cette étude permet de déterminer les contraintes et les éventuelles perturbations sur les réseaux publics d'énergie électrique.

Un devis avant toute étude des contraintes électriques est envoyé, dans un délai de 10 jours ouvrés, au demandeur précisant le coût de cette étude.

Toute demande de raccordement d'une installation de production à un domaine de tension autre que celui de référence défini dans l'arrêté du 23 avril 2008 fera l'objet d'un devis spécifique.

Dès réception de la demande, la SICAE transmettra donc un devis pour acceptation au demandeur.

Conformément à l'arrêté du 28 août 2007 modifié, la SICAE pourra proposer une opération de raccordement différente de l'opération de raccordement de référence, la SICAE prenant en charge les surcoûts liés à cette opération de raccordement.

7.3. Proposition technique et financière :

La SICAE prendra contact avec le demandeur afin de convenir d'un rendez-vous sur site afin d'étudier conjointement le schéma du raccordement de l'installation.

© SICAE de la Somme et du Cambrasis

Suite à ce rendez-vous, la SICAE transmettra les résultats de cette étude dans un délai maximal de 6 semaines pour un branchement ou de 3 mois pour un raccordement nécessitant une extension de réseau sous réserve que le dossier de demande soit complet.

Ce délai est un délai maximal qui peut être réduit en fonction de la consistance des travaux à réaliser ainsi que de la charge spécifiques des personnes à qui sont confiées ces études.

La proposition précisera :

- Le schéma de raccordement retenu lors du rendez-vous
- Les extensions de réseau nécessaires notamment pour lever les contraintes sur le réseau de distribution
- La répartition des travaux en cas de maîtrises d'ouvrage partagées
- la contribution financière pour les travaux sous maîtrise d'ouvrage de la SICAE
- le délai de validité de la proposition
- Une évaluation indicative du délai des travaux sous maîtrise d'ouvrage de la SICAE pour la réalisation du raccordement incluant la levée des contraintes du réseau de distribution.
- En cas de mise en service avec une puissance réduite, une estimation des délais pour la réalisation des travaux nécessaire au fonctionnement à la puissance demandée.

La contribution financière est déterminée conformément au barème des contributions pour les raccordements au réseau de distribution d'énergie électrique en vigueur. Celui-ci précise les modalités et les coûts facturés pour une opération de raccordement de référence au réseau public de distribution. Ce barème est disponible sur le site internet www.sicaesomme.fr.

Cependant si nécessaire, la contribution financière peut inclure des éléments du devis d'un autre gestionnaire de réseau.

Suivant les projets en cours d'instruction, la proposition technique et financière pourra faire l'objet d'une « offre modulaire » et sa signature ne pourra être effective que lorsque l'instruction des propositions techniques et financières en cours aura aboutie.

Les différentes offres seront donc, le cas échéant, complétées par des délais dits d'engagement qui tiendront compte des projets en cours et toute signature de la proposition technique et financière ne pourra se faire qu'à l'échéance du délai indiqué.

Tout engagement ne pourra donc être effectif qu'à l'issue de cette période.

En tout état de cause, une proposition technique et financière étant valable 2 mois, la signature de la dite proposition technique et financière aura cours dans ce délai.

© SICAE de la Somme et du Cambrasis

Pendant cette période la puissance est réservée au demandeur et vient en déduction des capacités des postes HTA/BT et du réseau de distribution.

Au-delà de ce délai, la capacité d'accueil est remise à disposition des autres projets et la demande de raccordement est archivée

L'engagement du producteur, au-delà de l'acceptation de la proposition technique et financière, est subordonné au paiement d'un acompte de 100 % du montant établi dans la proposition technique et financière et à la fourniture des pièces administratives nécessaires à l'instruction du dossier, notamment pour l'élaboration de la convention de raccordement.

Il s'agit, à minima, des documents suivants :

- pour les installations soumises à permis de construire, une copie de la décision accordant le permis de construire (notamment le cas des projets éoliens de hauteur supérieure à 12 mètres;
- ou, pour les installations soumises à la déclaration de travaux, une copie de la déclaration de travaux ou de la mention de notification de prescriptions ;
- ou pour les installations soumises à une autorisation administrative exigeant la fourniture d'une étude d'impact préalable avec enquête publique (notamment les installations hydroélectriques ou celles qui sont classées pour la protection de l'environnement), une copie de cette autorisation ;
- ou pour les installations ne relevant d'aucun des cas ci-dessus, une copie du récépissé de déclaration d'exploitation ou une copie de l'autorisation d'exploitation, documents délivrés dans les conditions prévues par le décret n°2000-877 du 7 septembre 2000.

Si ces documents ne sont pas fournis lors de l'acceptation de la proposition technique et financière et si le délai de validité de la proposition technique et financière est dépassé, le projet sera radié des projets en cours d'instruction et celui-ci devra faire l'objet d'une nouvelle demande.

7.4. Acceptation de l'offre de raccordement :

L'accord pour la proposition technique et financière est considéré comme valide lorsque la SICAE reçoit un exemplaire du devis dument signé et accompagné du règlement de l'acompte ainsi que de la photographie signée.

L'instruction des études pour la réalisation du raccordement démarre à la réception des documents précités.

7.5. Conventions de raccordement et d'exploitation:

Les modalités sont similaires à celles prévues pour un raccordement en soutirage.

7.6. Réalisation du raccordement:

Les conditions de réalisation des travaux de raccordement sont analogues à celles prévus pour un raccordement en soutirage

7.7. Mise en service de l'installation :

La mise en service ne sera effective que sous réserve :

- d'une demande de mise en service conformément au catalogue des prestations,
- de la fourniture d'un certificat de conformité de l'installation électrique si nécessaire,
- de la réalisation totale des travaux sous maîtrise d'ouvrage de la SICAE, du gestionnaire de réseau amont ou de l'autorité concédante,
- de la signature de la convention de raccordement et d'exploitation,
- d'avoir conclu un Contrat d'Accès au Réseau et avoir transmis un Accord de Rattachement au Périmètre d'un Responsable d'Équilibre,
- du paiement du solde de la contribution financière pour le raccordement.

8. Raccordement provisoire basse tension de puissance inférieure ou égale à 36 kVA :

La réalisation d'un raccordement provisoire n'est possible que lorsque des travaux d'extension (suivant la définition du décret du 28 août 2007) du réseau de distribution ne sont pas à réaliser.

8.1. Pour la construction d'un bâtiment ou d'une installation électrique qui sera raccordé au réseau de distribution :

Le demandeur devra effectuer 2 demandes une pour le raccordement définitif, suivant les modalités décrites au paragraphe 6, et l'autre pour le raccordement provisoire.

Le demandeur pour effectuer sa demande de raccordement a la possibilité de :

- Téléphoner à l'accueil GRD afin de prendre rendez-vous sur site. Il appartiendra au demandeur de communiquer à la SICAE lors de ce rendez-vous la fiche de demande de raccordement et des documents spécifiés sur celle-ci.
- transmettre à la SICAE, la fiche de demande de raccordement ainsi que les documents spécifiés sur celle-ci.

Cette fiche de demande de raccordement est disponible sur le site internet de la SICAE www.sicaesomme.fr

Le délai de réalisation des travaux est d'un mois. La prestation « raccordement provisoire » comprend le raccordement provisoire au réseau public de distribution, la mise en et hors service du raccordement, la suppression du raccordement.

© SICAE de la Somme et du Cambrasis

La SICAE fournit et pose le coffret de comptage et les accessoires nécessaires au raccordement.

Les modalités de facturation sont définies dans le barème des contributions pour les raccordements au réseau de distribution public d'énergie électrique

La mise sous tension du raccordement provisoire ne sera effective que sous réserve :

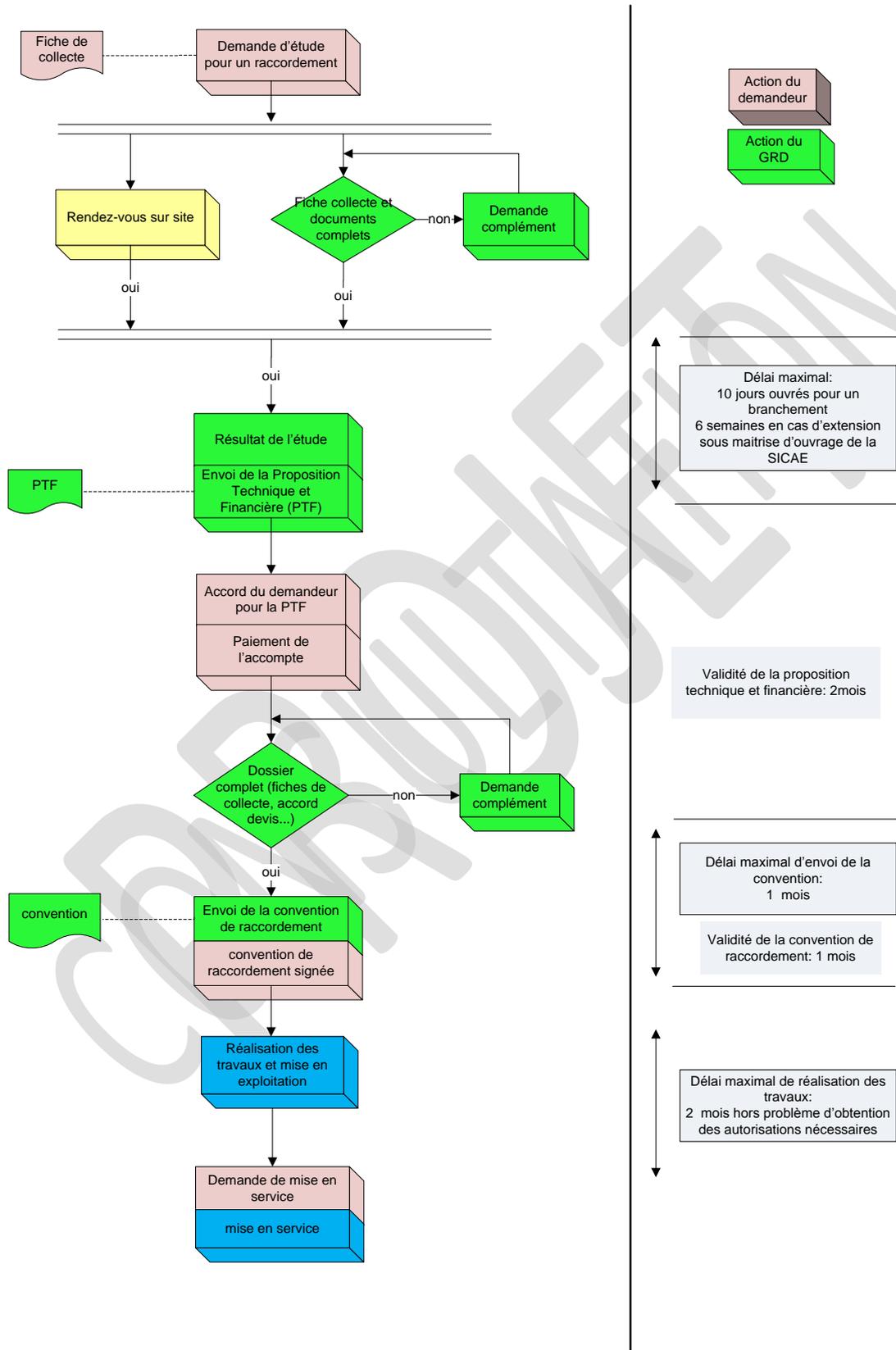
- d'une demande de mise en service conformément au catalogue des prestations,
- de la réalisation totale des travaux sous maîtrise d'ouvrage de la SICAE,
- d'un contrat permettant la mise en œuvre de la fourniture d'énergie électrique
- du paiement de l'éventuel solde de la contribution financière pour le raccordement
- de l'acceptation de la signature la convention de raccordement pour le raccordement définitif.

8.2. Autres cas (fête locale, alimentation d'un chantier de durée inférieure à 6 mis...)

Les modalités sont similaires à celles prévues dans le paragraphe 8.1 hormis pour la demande de raccordement définitif qui n'a pas lieu d'être.

CAMBRÉSIS

Annexe 1 : Raccordement en soutirage



Annexe 2 : Raccordement en injection

